

**E.H.P.A.D. « LES FLORALIES »
A MONTAUBAN
TARIFS « DEPENDANCE » 2014**

A.D. n° 2014-13

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles et son annexe ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

VU le résultat positif de la visite de conformité du 14 juin 2011 ;

VU la convention tripartite passée en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes prenant effet au 20 juin 2011 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement reçues le 29 octobre 2013 ;

VU l'accord de l'établissement, exprimé lors de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de la Direction de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Les tarifs « Dépendance » 2014 applicables à l'E.H.P.A.D. « Les Floralties » à Montauban sont fixés, toutes taxes comprises, comme suit :

- GIR 1/2 : **19,81 €**
- GIR 3/4 : **12,58 €**
- GIR 5/6 : **5,33 €**

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice Générale Adjointe, chargée de la Solidarité Départementale et Monsieur le Président Directeur Général de la SARL « Les Floralties » gestionnaire de l'E.H.P.A.D. « Les Floralties » à Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 6 janvier 2014

Le Président,

*
* *